

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2019-094

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

## Sommaire

ARS Bourgogn	e Franche-	Comté
--------------	------------	-------

BFC-2019-08-28-002 - 19.0626 GIE IRM 70 Groupe hospitalier de la Haute Saône	
VESOUL (70) Renouvellement autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par	
résonance magnétique (1 page)	Page 4
BFC-2019-08-28-003 - 19.0627 SCM d'Imagerie médicale des deux Princesses	
BESANCON (25) Renouvellement autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par	
résonance magnétique (1 page)	Page 6
BFC-2019-08-28-004 - 19.0629 Centre Hospitalier de Cosne-Sur-Loire à	
COSNE-SUR-LOIRE (58) Renouvellement autorisation d'activité de soins de longue durée	
(1 page)	Page 8
BFC-2019-08-30-004 - 19.0632 CHU Dijon Renouvellement des autorisations d'activité de	
soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie en mode ambulatoire (1 page)	Page 10
BFC-2019-09-02-004 - 19.0636 CHU Dijon Renouvellement autorisation activité de soins	
de réanimation (1 page)	Page 12
BFC-2019-06-28-094 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-012 portant désignation des	
membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins	
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Jura (12 pages)	Page 14
BFC-2019-08-30-022 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016 portant désignation des	
membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins	
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre (8 pages)	Page 27
BFC-2019-09-03-002 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-002 du 3 septembre 2019 portant	
approbation de la convention constitutive du groupe d'intérêt public "GRADeS	
Bourgogne-Franche-Comté" (12 pages)	Page 36
BFC-2019-08-20-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-920 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D ORNANS déclarée au mois	
de juin 2019. (4 pages)	Page 49
BFC-2019-06-24-011 - Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des	
membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019 (6 pages)	Page 54
BFC-2019-05-29-012 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951 portant autorisation	
d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique	
moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	
au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean	
Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954) (3 pages)	Page 61
BFC-2019-05-29-013 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952 portant autorisation	
d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur	
l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier	
universitaire de Dijon sur son site d'implantation Plateau technique de biologie (N°	_
FINESS EJ: 210780581, FINESS ET: 210006938) (3 pages)	Page 65

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-03-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-CHARIOT	
Nicolas-2019/71 (2 pages)	Page 69
BFC-2019-03-29-027 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DUPRE	
Nicolas-2019/78 (4 pages)	Page 72
BFC-2019-04-26-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DE	
CHAMPVOISEAU-2019/99 (4 pages)	Page 77
BFC-2019-04-26-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU	
MOULIN-2019/98 (2 pages)	Page 82
BFC-2019-04-23-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU	
VIGNOT-2019/89 (2 pages)	Page 85
BFC-2019-04-26-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL	
FERME DE LA MONTAGE-2019/95 (4 pages)	Page 88
BFC-2019-04-26-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL	
LENTIER-2019/93 (2 pages)	Page 93
BFC-2019-04-26-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL	
ROUSSEAU B ET CH-2019/108 (2 pages)	Page 96
BFC-2019-04-19-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE	
CHICHERY-2019/96 (6 pages)	Page 99
BFC-2019-04-01-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE	
LA CROIX LICAN-2019/55 (2 pages)	Page 106
BFC-2019-04-08-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE	
MONT MORIN-2019-83 (2 pages)	Page 109
BFC-2019-04-24-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC	
LABOSSE-2019/100 (4 pages)	Page 112
BFC-2019-04-25-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier	
complet-JUVENTY Philippe-2019/104 (4 pages)	Page 117
BFC-2019-04-26-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier	
complet-RAMBACH Catherine-2019/105 (4 pages)	Page 122
BFC-2019-03-27-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier	
complet-RAPHAEL Clément-2019/70 (2 pages)	Page 127
BFC-2019-04-26-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA	
CORMEROIS-2019/91 (2 pages)	Page 130
BFC-2019-04-26-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA	
CORMEROIS-2019/92 (2 pages)	Page 133
BFC-2019-03-26-029 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA	
DES CHENEVIERES-2019/77 (2 pages)	Page 136
BFC-2019-04-02-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA DU	
BOIS CHAVAN-2019/94 (2 pages)	Page 139
BFC-2019-04-03-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SPEVAK	
Cécile-2019/80 (2 pages)	Page 142

BFC-2019-08-28-002

19.0626 GIE IRM 70 Groupe hospitalier de la Haute Saône VESOUL (70) Renouvellement autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique

## Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au groupement d'intérêt économique « IRM 70 » (FINESS EJ : 70 000 448 4) dont le siège est situé 2, rue Heymès 70 000 VESOUL (70), pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 août 2020. L'appareil d'IRM de marque Philips et de modèle INGENIA 45/200 1,5 Tesla est installé dans les locaux du centre hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Vesoul à la même adresse (FINESS ET : 70 000 449 2). »

Fait à Dijon, le 28/08/2019

Pour le directeur général et par délégation, l'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers Iris TOURNIER

BFC-2019-08-28-003

19.0627 SCM d'Imagerie médicale des deux Princesses BESANCON (25) Renouvellement autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique

## Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société civile de moyens d'imagerie médicale des Deux princesses (FINESS EJ: 25 001 166 5) dont le siège est situé 22 rue des Deux Princesses à Besançon (25), pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 12 août 2020. L'appareil d'IRM de marque GE Healthcare et de modèle MR 750 W 3 Tesla est installé dans les locaux de la clinique Saint Vincent situé 40, chemin des Tilleroyes à Besançon (FINESS ET: 25 001 167 3). »

Fait à Dijon, le 02/09/2019

Pour le directeur général et par délégation, l'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Iris TOURNIER

BFC-2019-08-28-004

19.0629 Centre Hospitalier de Cosne-Sur-Loire à COSNE-SUR-LOIRE (58) Renouvellement autorisation d'activité de soins de longue durée

## Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS EJ : 58 078 008 8), dont le siège est situé 96, rue du Maréchal Leclerc, pour l'activité de soins de de longue durée, est renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016. L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier à la même adresse (FINESS ET : 58 097 102 6). »

Fait à Dijon, le 28/08/2019

Pour le directeur général et par délégation, l'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

**Iris TOURNIER** 

BFC-2019-08-30-004

19.0632 CHU Dijon Renouvellement des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie en mode ambulatoire

## Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

- « Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Dijon (FINESS EJ : 21 078 058 1), dont le siège est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à Dijon, pour l'activité de soins de chirurgie, est renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans :
- à compter du 3 août 2016 pour la modalité « hospitalisation complète »,
- à compter du 20 juin 2017 pour la modalité « chirurgie ambulatoire ».

L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier universitaire de Dijon à la même adresse (FINESS ET : 21 098 755 8). »

Fait à Dijon, le 30/08/2019

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Jean-Luc DAVIGO

BFC-2019-09-02-004

19.0636 CHU Dijon Renouvellement autorisation activité de soins de réanimation

## Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Dijon (FINESS EJ : 21 078 058 1), dont le siège est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à Dijon, pour l'activité de soins de réanimation est renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 13 avril 2017. L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier universitaire de Dijon à la même adresse (FINESS ET : 21 098 755 8). »

Fait à Dijon, le 02/09/2019

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Jean-Luc DAVIGO

BFC-2019-06-28-094

## Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-012

portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et

des transports sanitaires (CDAMUPS-TS) du Jura portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Jura





#### Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-013

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Préfet du Jura Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Le Directeur Général de l'ARS

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le message électronique du 18 mars 2019 envoyé par l'AMUF Association des Médecins Urgentistes de France précisant que le Docteur Eric LOUPIAC est titulaire au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 20 mars 2019 envoyé par le syndicat FSPF des pharmaciens de Franche-Comté précisant que Madame Laurence PROSTDAME est titulaire au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 10 mai 2019 envoyé par la FHF BFC Fédération Hospitalière de France, précisant que Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du CH de DOLE est titulaire et Monsieur Xavier HUARD, directeur adjoint au CH de DOLE son suppléant au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 5 juin 2019 envoyé par l'ordre national des pharmaciens de BFC précisant que Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS est titulaire et Madame Isabelle THEVENET sa suppléante au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 20 juin 2019 envoyé par SAMU urgence de France (SUDF) précisant que le Docteur Guillaume BOULESTEIN est titulaire et le Docteur Audrey DEQUINCEY sa suppléante au sein du CODAMUPS TS du Jura.

#### ARRETENT

#### Article 1:

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1,2 et 3 de l'arrêté conjoint préfet du Jura/directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, n°2018-013 du 4 juillet 2018, portant modification du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le souscomité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

Article 3 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>Article 4</u>: Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

<u>Article 5</u>: Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

#### Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lons-Le-Saunier, le

2 8 JUIN 2019

Le Préfet du Jura,

R.VLGWON

Le Directeur Général de l'ARS,

7. PRIBLE

#### ANNEXE 1

#### MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS»

#### 1. Des représentants des collectivités territoriales :

#### Un conseiller départemental désigné par le Conseil Déparmental:

• Titulaire : Madame Chantal TORCK

• Suppléante : Madame Françoise VESPA

#### b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Titulaire: Madame Marie-Christine CHAUVIN, maire de Chaux Champagny
- Titulaire: Monsieur Wilfried HUREL, maire de la Balme d'Epy

#### 2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

- a) <u>Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :</u>
  - Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences Centre Hospitalier Jura Sud
  - Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole
- b) <u>Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence</u> :
  - Titulaire: Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud
- c) <u>Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant</u>
  - Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura
- d) <u>Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son</u> représentant
  - Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

#### e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Madame le médecin commandant de Classe Normale Annabelle CARRON
- f) <u>Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :</u>
  - Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT
- 3. <u>Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :</u>
  - a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
    - Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEYSuppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX
  - b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
    - Titulaire: Docteur Pascal GOFETTE
    - Titulaire: Docteur Pierre-Henri MAILHES
    - Titulaire : non désignéTitulaire : non désigné

Suppléants: non désignés

- c) <u>Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-</u> Rouge française :
  - Titulaire: Docteur Raymond MICHAUD DUBUY
  - Suppléant : Monsieur Frédéric BADOT
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN, praticien hospitalier au service des urgences CH de Dole représentant SAMU de France
  - Suppléante : Docteur Audrey DEQUINCEY, praticien hospitalier au service des urgences CH de Dole représentant SAMU de France
  - Titulaire: Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences – CH Jura Sud représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
  - Supléant : non désigné

e) <u>Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :</u>

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

- f) <u>Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :</u>
  - Titulaire: Docteur François DUVERNE représentant l'Association Comtoise de REgulation Libérale (ACORELI)
     Suppléant: Docteur EL OUAZZANI Mohamed (ACORELI)
  - Titulaire Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude Suppléant: Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
  - Titulaire: Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association Urgences Médicales de Dole Suppléant: Docteur Pierre-Henri MAILHES, Association des Urgences Médicales de Dole
  - Titulaire: Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
     Suppléant: Docteur Eric CONSTANT, Association des Médecins Libéraux de Champagnole
- g) <u>Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation</u> publique :
  - Titulaire: Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France Suppléant: Monsieur Xavier HUARD, Directeur Adjoint Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France
- h) <u>Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation</u> privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
  - Titulaire: Madame Alice CORDELIER, Directrice Adjointe de l'Association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP

Suppléante : Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP

 Titulaire: Monsieur Clément LEVY, Directeur de la Clinique du Jura, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP Suppléant: Monsieur Samuel VILCOT, directeur de la Polyclinique du Parc, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP

## i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

 Titulaire: Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS à Poligny représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer à Chaussin, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA

 Titulaire: Monsieur Benoît ZBINDENT, gérant de l'entreprise Allo Ambulances Alpha à Salins-Les-Bains, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA Suppléante: non désigné

 Titulaire: Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 Villages aux Rousses, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP Suppléant: non désigné

 Titulaire: Monsieur Fabrice PROST, gérant des Ambulances PROST et Fils à Domblans, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS Suppléant: non désigné

## j) <u>Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires</u> d'urgence la plus représentative au plan départemental :

 Titulaire: Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
 Suppléant: Monsieur Jean BALAY, gérant des ambulances MASUYER,

#### k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

• Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS Suppléant : Madame Isabelle THEVENET

## l) <u>Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :</u>

Monsieur François SCHAR
 Suppléant : Monsieur Rodolphe POURTHIER

## m) <u>Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :</u>

 Titulaire: Madame Laurence PROSTDAME, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF Suppléant: non désigné

## n) <u>Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :</u>

 Docteur Martin MATHIS Suppléant : non désigné

## o) <u>Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes</u> :

• Titulaire : Docteur Jacques MARTEL, Président Suppléant : non désigné

### 4. Un représentant des associations d'usagers :

 Titulaire: Madame Dominique ETIEVANT, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC)
 Suppléant: non désigné

#### ANNEXE 2

#### MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

#### 1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

## <u>a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département</u> :

• Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – CH Jura Sud

## b) Un médecin responsable de structures mobile d'urgence et de réanimation dans le département

 Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

#### c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON

#### 2. Des membres nommés sur propostion des organismes qu'ils représentent :

#### a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

• Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

## b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

• Titulaire: Docteur Pierre-Henri MAILHES

• Titulaire: Docteur Pascal GOFETTE

Titulaire : non désignéTitulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

#### c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

• Titulaire: Docteur Raymond MICHAUD DUBUY

Suppléant : Monsieur Frédéric BADOT

# <u>d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :</u>

- Titulaire: Docteur Guillaume BOULESTEIN praticien hospitalier au service des urgences CH de Dole, représentant SAMU de France Suppléante: Docteur Audrey DEQUIGEY, service des urgences CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences du CH Jura Sud, représentant l'AMUF
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :
  - Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

# f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur François DUVERNE de l'ACORELI Suppléant : Docteur Mohamed EL OUAZZANI de l'ACORELI
- Titulaire: Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude Suppléant: Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire: Docteur Michel BENEZECH, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole
   Suppléant: Docteur Pierre-Henri MAILHES, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire: Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole Suppléant: Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

#### ANNEXE 3

#### MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

- 1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :
  - Titulaire : Docteur Gisèle RENAUD Service des Urgences CH Jura Sud
- 2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
  - Titulaire : Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN
- 3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
  - Titulaire : Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON
- 4. <u>Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :</u>

• Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT Suppléant : Capitaine Julien VIOU

- 5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
  - Titulaire: Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentante la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA Suppléant: Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
  - Titulaire: Monsieur Benoit ZBENDEN, gérant de Allo-Ambulances Alpha, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA Suppléant: non désigné
  - Titulaire: Monsieur Yves BAILLY MAITRE, gérant des Ambulances des 4 Villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP Suppléant: non désigné

• Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA

## 6. <u>Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :</u>

• Titulaire: Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du CH Jura Sud

#### 7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Aucun dans le Jura

## 8. <u>Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence</u> la plus représentative au plan départemental :

 Titulaire: Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39 Suppléant: Monsieur Jean BALAY

#### 9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

BFC-2019-08-30-022

# Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports santétines (CODAMUPS-TS) de la Nièvre portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre





Préfecture de la Nièvre

#### Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016

portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre

Le Directeur Général de l'ARS

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète du département de la Nièvre ;

Vu les désignations proposées par les organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le message électronique du 18 mars 2019 constatant l'absence de candidat pour représenter l'Association des Médecins Urgentistes de France dans la Nièvre ;

Vu le message électronique du 19 mars 2019 constatant l'absence de candidat pour représenter le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée dans la Nièvre ;

#### ARRETENT

**ARTICLE 1**: L'arrêté N° ARSB/DT58/OS/OSHA/2014-019 du 19 mars 2014 relatif à la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre modifié par arrêtés des 28 novembre 2014, 23 novembre 2016 et 29 mai 2018, est abrogé.

1

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Préfecture de la Nièvre 40, rue de la Préfecture − 58 026 NEVERS CEDEX 

30.86.60.70.80 − site: http://www.nievre.gouv.fr

#### **ARTICLE 2: Composition du CODAMUPS-TS**

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

1° - des représentants des collectivités territoriales	S	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	M. Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental de la Nièvre	
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	n M. Philippe NOLOT, Maire de TANNAY	
2° - des partenaires de l'aide médicale urgente		
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON	
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence		
c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours	M. Guy HOURCABIE ou son représentant	
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel David SARRAZIN ou son représentant	
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant	
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du groupement de gestion des risques et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant	
3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ	
<ul> <li>b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les</li> </ul>	Titulaire : Dr Michel SERIN Suppléant : pas de désignation	
médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation	
	Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLIARD Suppléant : pas de désignation	
	Titulaire : Dr Georges PEREIRA Suppléant : pas de désignation	
c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française	Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE Suppléant : Mme Myriam DEDEIRE	
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	SAMU de France Titulaire: Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant: Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize	

2

d)	Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	SAMU de France Titulaire: Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant: Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize  Association des Médecins Urgentistes de France Titulaire: pas de désignation Suppléant: pas de désignation
e)	Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecines d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
f)	Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	Association des médecins de Nevers (AMN) Titulaire: Dr Philippe MUCHA Suppléant: Dr Laurent CHAUVOT  Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre Titulaire: Dr Christiane LAFFOND Suppléant: siège non pourvu  Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) Titulaire: Dr Eric VANHOUTTE Suppléant: Dr Jean-Paul LAMBOURG  Association Régulib: Nièvre-Yonne Titulaire: Dr Julien COHEN Suppléant: Dr Sylvain VRESK
g)	Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Titulaire: M. Xavier SOUAL-WLODEK du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers Suppléant: pas de désignation
h)	Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHAP) Pas de représentation dans la Nièvre  Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP) Titulaire: M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS  Suppléant: Mme Jocelyne JACQUETIN, Directrice des soins infirmiers à la Polyclinique du Val de Loire à NEVERS
<i>i</i> )	Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Chambre nationale des services ambulanciers  Titulaire: M. Jonathan GARLOT Suppléant: M. Thomas DAMIEN  Titulaire: M. Cédric TISSIER Suppléant: M. Denis MAGNE  Titulaire: M. Didier BOUCOIRAN Suppléant: Mme Marie-Christine DAMIEN

		Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : Mme Nathalie PERROT
j)	Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
k)	Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : M. Xavier BOURDY-DUBOIS Suppléant : Mme Stéphanie ROBERT
l)	Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens	Titulaire : Mme Marie BONGARD Suppléant : pas de désignation
m)	Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : Mme Sophie JOLY Suppléant : Mme Evelyne TABOURIN
n)	Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Sylvain PICARD Suppléant : Dr Catherine ERAY
0)	Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Catherine ERAY Suppléant : pas de désignation
4° - Un représentant des associations d'usagers		
		Titulaire : en cours de désignation Suppléant : en cours de désignation

## ARTICLE 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3°visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° - des partenaires de l'aide médicale urgente		
Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON		
Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers		
Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant		
3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ		
Titulaire : Dr Michel SERIN Suppléant : pas de désignation		
Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation		
Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLIARD Suppléant : pas de désignation		

	Association des Médecins Urgentistes de France Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	Association des médecins de Nevers (AMN) Titulaire: Dr Philippe MUCHA Suppléant: Dr Laurent CHAUVOT
	Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre Titulaire : Dr Christiane LAFFOND Suppléant : siège non pourvu
	Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) Titulaire: Dr Eric VANHOUTTE Suppléant: Dr Jean-Paul LAMBOURG
	Association Régulib : Nièvre-Yonne Titulaire : Dr Julien COHEN Suppléant : Dr Sylvain VRESK

#### ARTICLE 4 : composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général régionale de santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant (article R.6313-5 du CSP) :

a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel David SARRAZIN ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du groupement de gestion des risques et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
a) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Chambre nationale des services ambulanciers Titulaire: M. Jonathan GARLOT Suppléant: M. Thomas DAMIEN Titulaire: M. Cédric TISSIER
	Suppléant : M. Denis MAGNE  Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN  Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN
	Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : Mme Nathalie PERROT
b) Un directeur d'établissement public de santé doté	M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre

de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
a) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du	ı comité départemental
a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	
3 a) et b) un médecin d'exercice libéral	Titulaire : Suppléant :

**ARTICLE 5 :** En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le souscomité des transports sanitaires s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7**: Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

**ARTICLE 8:** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

6

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

**ARTICLE 11 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

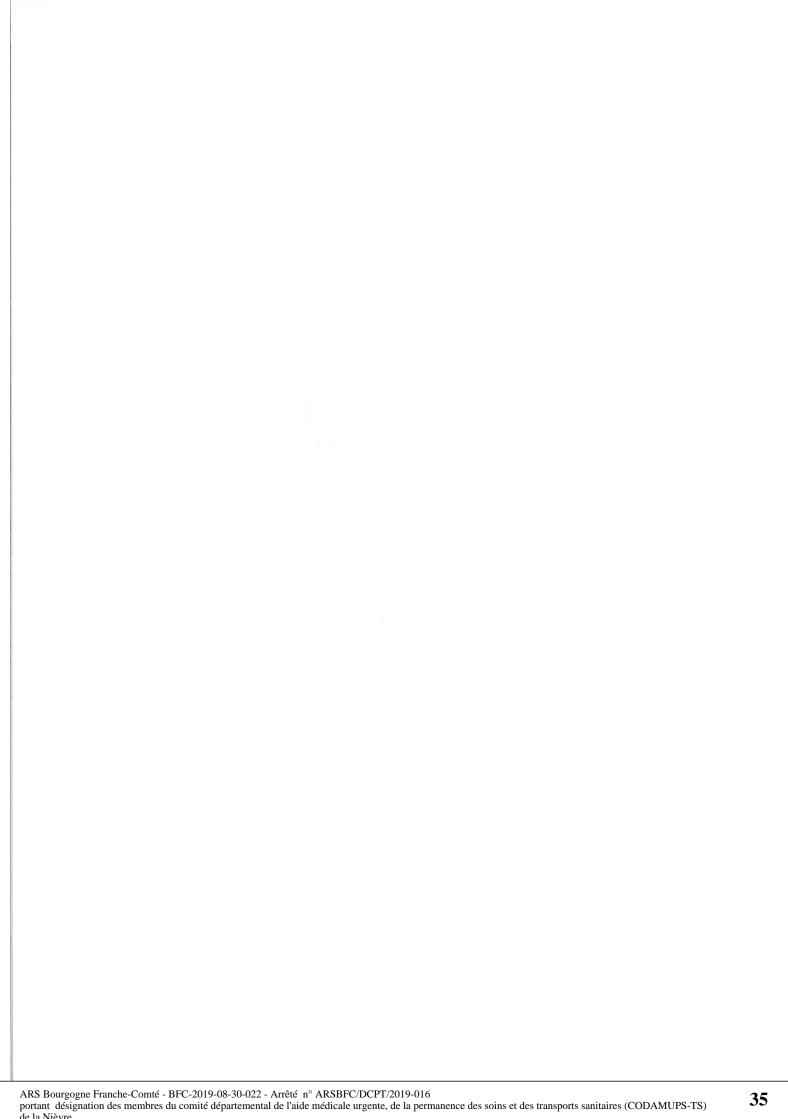
Le directeur général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

NEVERS, Ie 3 0 AUUT 2019

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC



BFC-2019-09-03-002

Arrêté ARSBFC/DG/2019-002 du 3 septembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupe d'intérêt public "GRADeS

Arrêté ARSBFC/DG/2619-002 du 3 septembre 2019 portant apprebution de la convention BOUL 20 2 de Franche COMME constitutive du groupe d'intérêt public "GRADES Bourgogne-Franche-Comté"



Direction Générale

#### Arrêté ARSBFC/DG/2019-002 du 03 septembre 2019 Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GRADeS Bourgogne Franche-Comté »

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.6134-1 à L.6134-2;<sup>2</sup>
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 Du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 201291 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;
- VU l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets de e-santé;
- VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté
- VU la convention constitutive du GIP GRADeS validée par les membres fondateurs du GIP et l'ensemble des documents transmis au directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté pour la demande d'approbation de la convention constitutive du GIP
- VU l'avis favorable du Directeur des Finances publiques Bourgogne Franche-Comté en date du 26 juillet 2019



#### **ARRETE**

#### Article 1er:

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé en « GRADeS – Bourgogne Franche Comté », dont l'acronyme est « GRADeS BFC », et figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvée.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ou des établissements organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'intérêt public » ou « GIP ».

#### Article 2:

#### Objet

L'action du groupement s'inscrit dans la stratégie régionale d'e-santé définie et organisée par l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté.

#### Missions et compétences

L'action du GROUPEMENT s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social.

A cet effet, le GROUPEMENT poursuit principalement les missions suivantes :

- a) En Appui de l'ARS Bourgogne Franche-Comté :
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé
- Conduire les projets de la stratégie régionale de e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de esanté);
- Accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;
  - b) Plus largement au niveau régional :
- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé, telles que le soutien d'expérimentation de services numériques;
- Apporter des expertises en e-santé aux acteurs ;
- Contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Le GRADeS peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale e-santé (projets à l'initiative d'acteurs institutionnels nationaux – CNSA, CNAM, ... - ou régionaux – collectivités territoriales, ou pour le compte d'offreurs de soins de la région), dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs acteurs ;

2



- S'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé. Pour exercer ses missions, le GIP peut notamment :
- Faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat;
- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Se constituer en centrale d'achat, soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs, soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services dans les conditions de l'article L.2113-2 du code de la commande publique;
- Se constituer en groupement de commande, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Répondre à des appels à projet ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS.



# Article 3:

Les membres du GROUPEMENT sont listés ci-dessous :

Collège	Structure
A – Établissements de santé à vocation régionale	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE SAINT JACQUES
A – Établissements de santé à vocation régionale	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON
B – Établissements de santé publics	CDS les Tilleroyes
B – Établissements de santé publics	CENTRE DE LONG SEJOUR DE BELLEVAUX
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER d'AVALON
B – Établissements de santé publics	Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER Intercommunal de Haute Comté
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE (CHLC)
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER ST YLIE JURA
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SEMUR EN AXOIS - ROBERT MORLEVAT
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE



B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SEVREY
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR
B – Établissements de santé publics	CH D'AUXERRE
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
B – Établissements de santé publics	CH HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
B – Établissements de santé publics	CH SAINT LOUIS D'ORNANS
B – Établissements de santé publics	ETABLISSEMENTDE SANTE DE QUINGEY
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION ARC EN CIEL
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION HOTEL DIEU
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE DE CONVALESCENCE GERIATRIQUE DE FONTAINE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIRURGICAL DE DRACY LE FORT
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE NAVENNE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – LE PETIT PIEN
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – LES PORTES DU NIVERNAIS
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU JURA
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU MORVAN



D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU PARC
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE KER YONNEC
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL BERT - SAINTE MARGUERITE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL PICQUET
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT PIERRE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT VINCENT
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CRF PASORI - COSNE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	HÔPITAL DE LA MIOTTE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	HOSPITALIA MUTUALITE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	JOUVENCE READAPTATION
D - Établissements de santé privés à but lucratif	KORIAN LA BRESSANE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	LE RECONFORT
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU PARC DREVON



D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
E- Établissements et services sociaux et médicosociaux publics	EHPAD COULANGES SUR YONNE SAINTE CLOTILDE
E- Établissements et services sociaux et médicosociaux publics	EHPAD COURSON LES CARRIERES
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD ALEXIS MARQUISET
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD DEPARTEMENTAL DU CREUSOT
E- Établissements et services sociaux et médicosociaux publics	EHPAD LA CHATONNIERE
E- Établissements et services sociaux et médicosociaux publics	EHPAD LES MIGNOTTES
E- Établissements et services sociaux et médicosociaux publics	EHPAD MARCELLIN VOLLAT DIGOIN
E- Établissements et services sociaux et médicosociaux publics	EHPAD Roger Lagrange
E- Établissements et services sociaux et médicosociaux publics	EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN
E- Établissements et services sociaux et médicosociaux publics	ESMS public SDH (Solidarité Doubs Handicap)
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS BIOLOGISTES



H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS INFIRMIERS LIBERAUX BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS MEDECIN LIBERAL EN BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS MK BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS PHARMACIENS LIBERAUX BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS SAGES-FEMMES
I - Structures de coopération et organismes agréés	ARESPA
I - Structures de coopération et organismes agréés	RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE
I - Structures de coopération et organismes agréés	PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI NORD 71
I - Structures de coopération et organismes agréés	RESOVAL
L - L'ARS	ARS



Chaque collège dispose de droits de vote qui lui sont spécifiques.

Au sein de chaque collège, les membres disposent chacun d'une voix. La décision prise à la majorité des voix exprimées emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège : soit en cas de majorité favorable, l'ensemble du collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution, et en cas contraire l'avoir refusée.

	Collège et sous collèges	VOIX
Α	A établissements de santé à vocation régionale	
В	B établissements de santé publics	
C établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)		1,37%
D	D établissements de santé privés à but lucratif	
E établissements et services sociaux et médico-sociaux publics		3,59%
F établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif		5,44%
G établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif		0,61%
H unions régionales des professionnels de santé (URPS)		
H1 Médecins		9,01%
H2 Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes		9,01%
H3 Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes		9,01%
I Structures de coopération et organismes agréés		0,22%
J les centres de santé, maisons et pôles de santé		0,29%
K	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
L	L'ARS	30,00%
0-	Total	100,00%

#### Article 4:

Le siège social du groupement est établi à Dijon, à l'adresse suivante :

LBA Centres d'Affaires

10-12 avenue du Maréchal Foch 21000 DIJON.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative Bourgogne-Franche-Comté par décision de l'assemblée générale.

#### Article 5:

Le GRADeS est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, à compter de la publication du premier arrêté portant approbation de sa convention constitutive.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la convention constitutive du Groupement.

9



#### Article 6:

L'objet et les missions du GRADeS déterminent sa qualification juridique sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public gérant une activité de Service Public Administratif (GIP de type SPA). Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le GIP est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du GIP est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de ces instances préalablement à ces réunions, dans les mêmes conditions. Le GIP est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du code des juridictions financières

Les personnels du GRADeS et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

#### Article 7:

Le GRADeS est constitué sans capital.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du GIP, ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. La contribution des membres aux dettes du GRADeS est déterminée à raison de leur contribution statutaire aux charges du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné un membre est responsable des dettes du GRADeS, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GRADeS à proportion de leurs droits statutaires. Les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de tout projet mis en œuvre par le GRADeS et à respecter les principes

directeurs. Tout nouveau membre est tenu par les obligations du GIP, y compris celles résultant de décisions ou de contrats antérieurs à la date de son adhésion au GRADeS.

#### Article 8:

La convention constitutive, dont les extraits sont publiés en annexe du présent arrêté, et le présent arrêté peuvent être consultés au siège du groupement et à l'Agence Régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ainsi que sur le site internet de cette dernière.

#### Article 9:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr



#### Article 10:

Le directeur de l'Innovation et la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

3 SEP. 2019

Le directeur général,

Pierre PRIBILE



#### Annexe:

Autres extraits de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « GRADeS Bourgogne Franche –Comté »

#### Compétence territoriale

Le champ d'intervention du GIP est principalement la région administrative Bourgogne Franche-Comté. Il peut en outre intervenir dans des projets inter-régionaux ou nationaux, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

Il peut également intervenir le cas échéant, et après délibération du Conseil d'Administration dans le cadre :

- de projets européens compatibles avec son objet.
- de missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

#### Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 26 administrateurs, personnes physiques représentant les différents collèges et sous collèges du Groupement.

La répartition des sièges au conseil d'administration est calculée au prorata des droits de vote affectés par collège au sein de l'assemblée générale. Exception faite des collèges :

- C établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC), qui compte 2 administrateurs dont 1 représente le Centre Georges François Leclerc
- L l'ARS qui en a 4.

		Collège et sous collèges	Admin	
Α		établissements de santé à vocation régionale		
В		établissements de santé publics		
С		établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)		
D		établissements de santé privés à but lucratif		
Е		établissements et services sociaux et médico-sociaux publics		
F		établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif		
G		établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif		
Н		unions régionales des professionnels de santé (URPS)		
	H1	Médecins	2	
	H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	2	
	Н3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédicures-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	2	
I		Structures de coopération et organismes agréés	1	
J		les centres de santé, maisons et pôles de santé	1	
K		Les Institutionnels	1	
L	7	L'ARS	4	
		Total	26	

Le vote de chaque collège au CA est, comme en Assemblée générale, pondéré par son droit de vote, quel que soit le nombre d'administrateurs le représentant.

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-920 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D ORNANS déclarée au mois de juin 2019.



VU

#### ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 920

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6; VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ; VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010; VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ; VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ; Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ; VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité; VU l'arrêté 2019-705 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2019 par le HOPITAL RURAL ORNANS.

#### ARRÊTE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2019, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à 70 986,17 €, dont 0,00 € au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à 0,00 €, soit :

- a) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
- b) 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
- c) 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2018;
- d) 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
- e) 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
- f) 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
- g) 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
- h) 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
- i) 0,00 € au titre des transports, dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
- Article 3 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
- Article 5 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
- Article 6 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

#### HOPITAL RURAL ORNANS

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 10</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Iris TOURNIER

JONSMERS

#### **ANNEXE**

#### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 198 295,99 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 198 295,99 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0,00 € au titre des transports ;
  - 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **425** 917,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **354 930,83** € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2019 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) =  $2^{\circ}$ -  $3^{\circ}$  (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des  $1/12^{\circ}$  de DGF)

#### <u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-24-011

# Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019

Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019



## Arrêté n°ARSBFC/DCPT/2019-13 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

 $\mathbf{Vu}$  l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-002 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du CTS de l'Yonne

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2018-009 du 1<sup>er</sup> juin 2018 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne

**Considérant** les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

**Considérant** les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

#### Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

#### 1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

> Trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire: M. Jean Dominique MARQUIER, FHF - directeur CH de Sens

Suppléance: M. Pascal GOUIN, FHF - directeur CH Auxerre

Titulaire: M. Fabrice BARDOU, FEHAP - directeur Centre Armançon

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Mme Grazyna HADAMIK, FHP, Clinique Paul Picquet

Suppléance : Mme Christèle DURAND, FHP, directrice d'exploitation de la clinique Le Petit Pien

> Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le Docteur Nathalie BREVIERE – FHF – CH de Sens Suppléance : M. le docteur François-Xavier SOTO – FHF – CH d'Auxerre

Titulaire : M. le Docteur Alain GRENIER – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Suppléance: M. le Docteur Christian VON ALLMEN - FHP - Clinique Paul Picquet de Sens

Titulaire : *en cours de désignation* Suppléance : *en cours de désignation* 

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire: M. Yann LELIEVRE, ANPAA Suppléante: Mme Anne CARTON, ANPAA Titulaire: M. Kouider HAFID, SYNERPA

Suppléance : M. Philippe WATTECAMPS, SYNERPA Titulaire : M. Jean-Yves GREGOIRE, FEHAP, PEP 89

Suppléante : Mme Sandrine DOLLE, FEHAP, Foyer Paul André Sadon Titulaire : Mme Valérie FISCHER, URIOPPS, EHPAD Abbé Charron

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: M. Hervé NADOT, FHF, GCSMS

Suppléance: M. Olivier GOMAND – FHF – EHPAD de Saint-Fargeau

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire: Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir

Suppléance: M. Marc GUEGAN, AIST89 Titulaire: M. Dominique TAILLEUR, FNARS Suppléance: Mme Elodie ROY, ASEPT MSA

Titulaire: Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Suppléance: Mme Fanny COURTI, IREPS BFC

#### d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

> Trois médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire: Docteur Christophe THIBAULT Suppléance: en cours de désignation Titulaire: Docteur Yann MORVAN Suppléance: Docteur Daniel BURON Titulaire: Docteur Hélène KEMLIN Suppléance: en cours de désignation

> Trois représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire: M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: M. Patrick THIBAULT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire: Mme Sabrina DURDAN, URPS Infirmiers Suppléante: Mme Isabelle AVILA, URPS Infirmiers

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*Suppléance : *en cours de désignation* 

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire: Docteur Christian GAILLARD, réseau OPALE 89 Suppléance: Docteur Alain JOMIER, réseau OPALE 89

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMAGISB, GPSSA Suppléance : Mme Evelyne GEORGES, FEMAGISB, GPSSA

Titulaire: Mme Cécile RIGOTHIER, FEMAGISB

Suppléance : en cours de désignation Titulaire : en cours de désignation Suppléance : en cours de désignation Titulaire : en cours de désignation Suppléance : en cours de désignation

g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire: Mme Marine PICHET, FNEHAD

Suppléante : Mme le Docteur Anne GUEDON, FNEHAD

h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Alain MIARD Suppléance : Docteur Nadia AZAIEZ

## 2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire: M. Gérard PERRIER, Génération Mouvements

Suppléance: en cours de désignation

Titulaire: Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89 Suppléance: Mme Françoise LUIZY, UNAFAM89 Titulaire: Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD

Suppléance: M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire: Mme Anne Marie WANNEBROUCQ, Ligue contre le Cancer

Suppléance : *en cours de désignation*Titulaire : Mme Catherine VERNE, UDAF

Suppléance: Mme Jacqueline VANHELMONT, UDAF

Titulaire: M. Bernard NOLOT, VMEH

Suppléance: M. Daniel VANNEREAU, VMEH

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)

Suppléance: Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89

Titulaire: Mme Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de Frances (APF)

Suppléance: Mme Roseline CART-TANNEUR, maison de l'autisme 89

Titulaire : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Suppléance : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)

Titulaire: M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT

Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

#### 3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) Un conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire: Mme Muriel VERGES-CAULLET

Suppléance: M. Guy FEREZ

b) Un représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire: M. Michel DUCROUX, conseiller départemental

Suppléance : M. Robert BIDEAU, Vice-Président du Conseil Départemental

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire: Mme le docteur Eva SAUTE-GUILLAUME

Suppléante : Mme le docteur Isabelle MUSY

d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*Suppléance : *en cours de désignation*Titulaire : *en cours de désignation*Suppléance : *en cours de désignation* 

e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire: M. Xavier COURTOIS, Maire de Massangis Suppléance: M. Philippe LENOIR, Maire de Magny Titulaire: Mme Catherine TRONEL, Maire d'Argentenay

Suppléance : M. Gérard SAVOURAT, Maire de Courtois-sur-Yonne

#### 4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire: M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne

Suppléance : M. Abdelmajid TKOUB, Sous-Préfet d'Avallon

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire: M. Patrick KAZANDJIAN, directeur CPAM

Suppléance : M. Thierry GALISOT, directeur adjoint CPAM

Titulaire: Mme Anne FILLOD-MAMECIER - CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : en cours de désignation

#### 5° deux personnalités qualifiées

- M. Pascal BLAISE, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, Présidente du Conseil de l'Ordre des infirmiers

<u>Article 3</u>: La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.télérecours.fr</u>

Fait à Dijon le 24 juin 2019 Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

### ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-012

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951** portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui du dossier,

VU l'avis émis par l'agence de biomédecine à l'appui du dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 19 juin 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le promoteur en vue de l'obtention des modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle vise notamment à élargir l'offre du CHU de Besançon en matière de diagnostic prénatal et à obtenir l'autorisation de réaliser le dépistage prénatal des principales anomalies de nombre chromosomiques incluant les trisomies 21 chez les femmes enceintes,

**CONSIDERANT** qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone « Centre Franche-Comté », inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

**CONSIDERANT** qu'il est donc conforme au volet « Diagnostic Prénatal » du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle implantation des deux modalités précitées est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

1

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: la demande d'autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz est acceptée.

<u>Article 2</u>: le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, à la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4</u>: conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 5</u>: un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

<u>Article 6</u>: le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

29 MAI 2019

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO

### ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-013

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon sur son site d'implantation Plateau technique de biologie (N° FINESS EJ : 210780581, FINESS ET : 210006938)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952** portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon sur son site d'implantation Plateau technique de biologie (N° FINESS EJ : 210780581, FINESS ET : 210006938)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui du dossier,

VU l'avis émis par l'agence de biomédecine à l'appui du dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 19 juin 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le promoteur en vue de l'obtention de la modalité de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle vise notamment à réaliser le dépistage prénatal des principales anomalies de nombre chromosomiques incluant les trisomies 13, 18 et 21 chez les femmes enceintes,

**CONSIDERANT** qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone « Côte d'Or, inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

**CONSIDERANT** qu'il est donc conforme au schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,



**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: la demande d'autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon , dont le siège social est située au 1 Boulevard Jeanne d'arc-21079 DIJON CEDEX est acceptée, sur son site d'implantation Plateau technique de biologie.

<u>Article 2</u>: le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, à la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4</u>: conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 5</u>: un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2

<u>Article 6</u>: le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

29 MAI 2019

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO

3

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-03-014

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-CHARIOT Nicolas-2019/71



#### PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Mr CHARIOT NICOLAS
30 RUE DES PATIS

Unité Structures et Économie des Exploitations

89140 SERBONNES

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Manon ETHUIN AG
Tél.: 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201903152059-001

LRAR n°: 1A 156 972 5639 5

**Dossier DDT: 2019/71** 

AUXERRE, le 03/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903152059-001

#### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 8.7440 ha exploités auparavant par Mr DUCHE MICHEL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 3 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/2

#### Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr CHARIOT NICOLAS demeurant à SERBONNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8.7440 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89340 CHAUMONT	000 ZD 75	0.5690
89340 CHAUMONT	000 ZH 63	0.8280
89340 CHAUMONT	000 ZM 3	3.1870
89340 CHAUMONT	000 ZN 10	2.9450
89340 CHAUMONT	000 ZN 11	1.2150

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

#### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-29-027

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DUPRE Nicolas-2019/78



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

(a): ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF: dossier n°2019/78 LR/AR n°: 1A 156 972 5642 5 Auxerre, le 29 mars 2019

Mr DUPRÉ Nicolas La grande Poisse 89560 DRUYES LES BELLES FONTAINES

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 26 mars 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 102,7137 ha de terres agricoles localisées sur les communes de Druyes les Belles Fontaines et Andryes. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 29 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 29 juillet, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction departementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tel : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

### **ANNEXE**

### Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/78

Mr Dupré Nicolas exploitant sur la commune de Druyes Les Belles Fontaines, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 102,7137 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZP	45	0,1110
LALIQUE Françoise	ANDRYES	Е	1405	0,1270
Commune d'Andryes	ANDRYES	ZS	62	0,1520
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	10	0,1750
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	15	0,1870
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZS	59	0,2130
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZA	47	0,2380
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	10	0,2580
DELHOMME Thierry	DRUYES	YC	26	0,2635
LALIQUE Françoise	ANDRYES	Е	1445	0,3533
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZE	48	0,3910
Commune d'Andryes	ANDRYES	ZP	9	0,4210
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZS	58	0,4460
LALIQUE Françoise	ANDRYES	Е	1404	0,4890
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZS	57	0,6110
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZP	12	0,8270
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZE	50	0,8640
JOFFRON Adeline	ANDRYES	ZM	7	0,9060
LALIQUE Françoise	DRUYES	YC	64	0,9130
DELHOMME Thierry	DRUYES	YC	28	0,9200
Commune d'Andryes	ANDRYES	ZP	43	1,1100
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	13	1,1520
DELHOMME Thierry	DRUYES	YC	27	1,2870
DELHOMME Thierry	DRUYES	YC	25	1,2910
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZH	6	1,6520
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZO	41	1,9000
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	51	2,1513
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZE	49	2,5480
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	43	2,9590
LALIQUE Françoise	DRUYES	YC	142	3,1679
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZO	7	4,0580
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	39	4,8170
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZP	11	4,8200
	ANDRYES	ZP	13	5,0000
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	ANDRYES	<del></del>	42	10,2240
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZA	48	10,4010

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tel : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr 2.3

IZAMBARD Nathalie	ANDRYES	ZM	14	10,4727
JOFFRON Adeline	ANDRYES	ZM	9	11,0740
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	36	13,7630

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tel ; 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr 3/3

BFC-2019-04-26-015

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DE CHAMPVOISEAU-2019/99



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tel.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouy.fr

Réf.: 026201904052165-001

LRAR n°: 1A 152 691 1465 8

**Dossier DDT: 2019/99** 

EARL DE CHAMPVOISEAU 14 RUE DU FAISAN DORE COURCEAUX

89260 PERCENEIGE

AUXERRE, le 26/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904052165-001

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 64.6640 ha exploités auparavant par La SARL BOUTAULT PLANTES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/4

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DE CHAMPVOISEAU sise sur la commune de PERCENEIGE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 64.6640 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 386	0.0204
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 93	1,7500
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 50	0.6460
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 122	1.2980
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 120	1.8880
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 768	0.0362
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 49	1.0677
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 49	2.8145
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 210	2.7820
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 208	2.2880
	000 0Y 207	0.1520
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD		
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 201	0.8200
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 80	0.0971
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 78	0.0494
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 703	0.0725
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 702	0.0225
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 540	0.0115
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 700	0.0750
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 69	0.0736
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 542	0.0750
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 541	0.0135
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 539	0.0535
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 536	0.0205
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 535	0.0196
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 51	0.0287
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 48	1.4169
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 47	0.4993
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 46	0.0168
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 405	0.0541
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 397	0.0304
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 382	2.2308
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0F 233	0.0010
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0F 232	0.3125
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 757	0.0190
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 754	0.1025
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 750	0.0400
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 748	0.0820
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 746	0.0090
89340 VILLEBLEVIN	V 713	2.9247
89340 VILLEBLEVIN	B 518	0.0540
89340 VILLEBLEVIN	B 516	0.0280
89340 VILLEBLEVIN	B 515	0.0455
89340 VILLEBLEVIN	B 26	0.0650
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 94	3.0540
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 82	0.8880
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 80	0.5030

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/4

77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 79	0.0900
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 395	0.1600
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 384	0.0133
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 382	0.0115
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 380	0.1255
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 372	0.0756
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 103	0.3860
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 103	0.8450
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0V 27	0.9940
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0V 27	
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 64	0.6143
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 62	0.0325
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD		0.2600
	000 0Y 202	1.0716
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	X 99	0.5077
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 90	1.7146
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 68	0.0657
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 66	0.0099
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 65	0.0226
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 63	0.0290
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 61	0.1295
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 60	0.0720
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 537	0.0160
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 253	0.1200
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 252	0.0265
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 251	1.1300
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 216	1.5420
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 204	0.9581
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 110	0.5787
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	. 000 0Y 105	3.1460
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 81	0.7410
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 394	0.1129
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Z 423	0.0560
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 989	0.3040
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 769	0.0219
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 696	0.0345
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 56	0.0878
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 55	1.4670
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 543	0.0087
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 538	0.0160
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 OY 534	0.1925
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 533	0.0145
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 49	1.0466
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 45	0.0169
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 200	0.7920
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 773	0.0390
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 752	0.0305
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 79	0.0429
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 75	2.3418
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 53	1.2360
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 424	0.6729
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 424	0.0270
THE THE PARTY OF T	000 0/3 344	

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 3/4

77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 90	0.2340
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 83	1.7140
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 392	0.0730
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0X 5	0.7900
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 749	0.0591
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 OY 777	0.0577
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 OY 775	0.0558
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 751	0.0370
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 OY 44	0.9281
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 255	0.6125
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 129	0.3657
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 51	0.6603
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 85	3.8600
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 376	0.0240
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 375	0.0718
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 374	0.0233
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0X 35	2.4960

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-26-014

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU MOULIN-2019/98



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @:ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201904162208-001

LRAR nº: 1A 152 691 1466 5

Dossier DDT: 2019/98

EARL DU MOULIN 77 route des Fregers

89150 SAINT-VALERIEN

AUXERRE, le 26/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904162208-001

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 23.5883 ha exploités auparavant par Mr JOUBERT Claude. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/2

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DU MOULIN sises sur la commune de SAINT-VALERIEN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 23.5883 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 BELLIOLE (LA)	000 ZL 10	3.4000
89150 BELLIOLE (LA)	000 ZL 11	2.9400
89150 BELLIOLE (LA)	000 ZL 12	0.8400
89150 BELLIOLE (LA)	000 ZL 13	0.1440
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0D 347	2.3090
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0D 348	0.1255
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0D 349	0.0855
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 37	1.2450
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 21	0.5730
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 22	0.9900
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 34	0.6220
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 35	0.8970
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 36	0.9160
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 OW 4	0.8080
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 56	1.1440
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0X 237	0.1900
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0X 323	0.7161
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0X 324	0.0382
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0X 325	3.2888
89150 SAINT-VALERIEN	000 ZN 10	1.3530
89150 SAINT-VALERIEN	000 ZP 146	0.9632

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/2

BFC-2019-04-23-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU VIGNOT-2019/89



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

EARL DU VIGNOT LES BOULMIERS

Unité Structures et Économie des Exploitations

89250 HAUTERIVE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Ref.: 026201904092179-001

LRAR n°: 1A 156 972 5649 4

**Dossier DDT: 2019/89** 

AUXERRE, le 23/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904092179-001

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.9155 ha exploités auparavant par Mme GIRAUDIN Sylvie. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 23 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/2

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DU VIGNOT sise sur la commune d'HAUTERIVE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.9155 ha.

		Surface non pondérée (en ha)
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 OT 107	7.9155

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

#### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-26-011

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL FERME DE LA MONTAGE-2019/95



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Ștructures et Économie des Exploitations

EARL FERME DE LA MONTAGNE 3, FERME DE LA MONTAGNE 89160 SENNEVOY-LE-HAUT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Manon ETHUIN

Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) (a): ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201903092032-001

LRAR n°: 1A 152 691 1495 5

Dossier DDT: 2019/95

AUXERRE, le 26/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903092032-001

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 114.5771 ha exploités par BRIGAND Jean Pierre. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/04/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/3

L'EARL FERME DE LA MONTAGNE, située sur la commune de SENNEVOY-LE-HAUT, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 114.5771 ha suivants :

Соптинея	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 16	4.5850
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 17	3.5760
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 18	0.5033
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 2	0.1760
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 29	3.7050
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 3	0.3010
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 33	3.1110
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 34	2.1480
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 9	1.7590
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZS 29	0.2938
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZT 2	1.9780
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZV 7	3.1810
89430 BAON	000 ZB 17	1.0990
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AH 97	6.8300
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AM 61	0.1013
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AM 70	8.7880
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AM 73	0.6649
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AM 75	1.3560
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AO 30	1.1066
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AO 32	0.2446
89740 CRUZY-LE-CHATEL	· 000 AO 80	0.9325
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZC 17	3.6220
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZC 48	0.1472
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZC 49	0.3008
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZC 60	0.6200
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 10	0.2680
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 11	0.2920
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 12	2.3970
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 13	2.2150
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 14	1.0780
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 23	2.6900
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI 10	6.0460
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI II	3.5060
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 Z1 I2	3.0720
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI 13	6.6250
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI 14	3.1290
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 12	2.5270
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 14	2.0680
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 24	0.4294
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 25	0.1003
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 5	4.5380
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 6	11.1140
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 7	2.8050
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZM 50	0.2928
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZM 51	0.3216
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 1	3.7740
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 10	4.1590

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/3

<u>IMPORTANT</u>: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

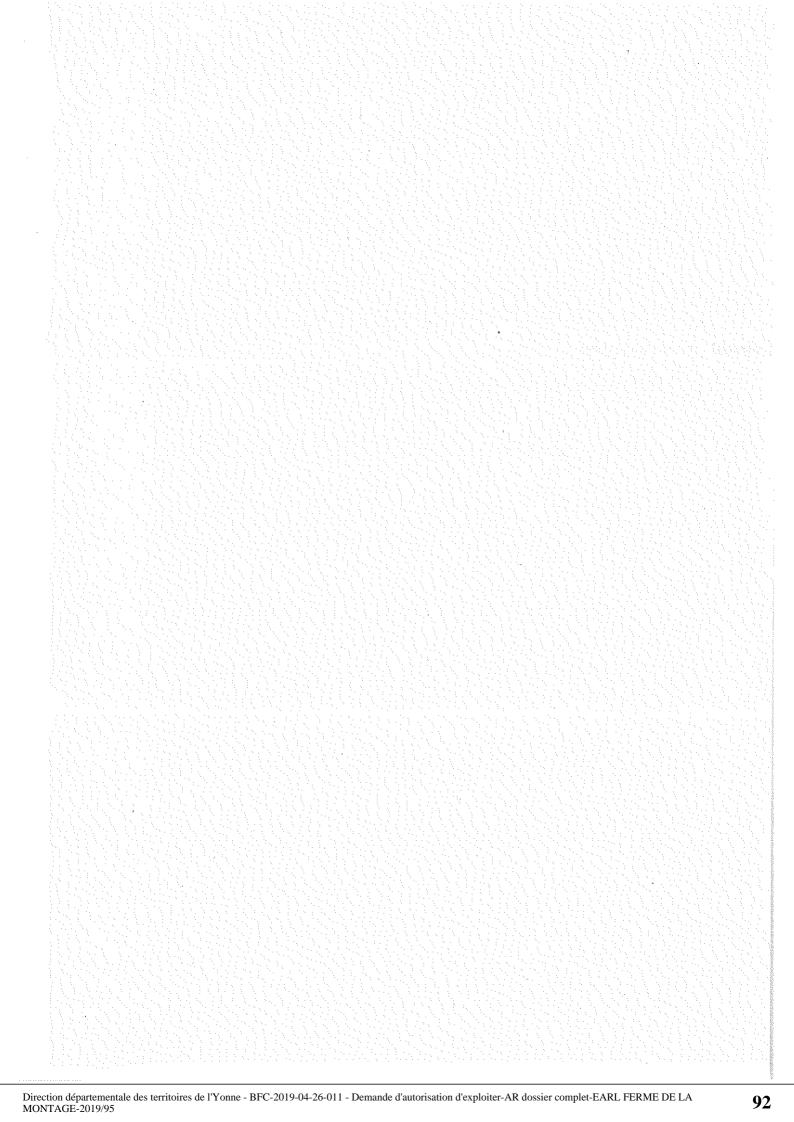
### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 3/3



BFC-2019-04-26-016

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL LENTIER-2019/93



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Auxerre, le 26 avril 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

EARL LENTIER
18, rue des Merles
89110 SOMMECAISE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF: dossier n° 2019/93 - SIRET: 34003195400019

LR/AR n°: 1A 152 691 1437 5

#### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 12 avril 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 43,48 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Sommecaise et Les Ormes. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 17 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 17 août 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction departementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél: 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

### **ANNEXE**

### Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/93

L'EARL LENTIER, dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire de la commune de Sommecaise (89110), a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 43,48 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Sommecaise	ZI	32		0.3220
Sommecaise	ZI	33		0.3340
Sommecaise	ZI	52		4.8800
Sommecaise	ZI	55		2.3600
Sommecaise	ZI	15		0.3220
Sommecaise	ZI	53		1.6090
Sommecaise	ZI	90	·	2.3264
Les Ormes	ZE	25		0.2600
Les Ormes	ZE	26		1.3600
Les Ormes	ZH	11		0.8300
Les Ormes	ZH	12	* * * *	3.1900
Les Ormes	ZH	14		1.7300
Sommecaise	ZI	36		2.0830
Sommecaise	ZI	37		1.7490
Sommecaise	ZI	39		1.2030
Sommecaise	ZH	31		2.7510
Sommecaise	ZH	34		1.5730
Sommecaise	ZI	4		3.1340
Sommecaise	ZI	6		1.4900
Sommecaise	ZI	29		3.1930
Sommecaise	ZI	28		1.2230
Sommecaise	ZI	54		0.9960
Sommecaise	ZI	99	J	2.5551
Sommecaise	ZI	99	K	1.0000
Sommecaise	ZI	43	1 1	1.0110

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

#### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

Direction departementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tel : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-26-012

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL ROUSSEAU B ET CH-2019/108



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201904212229

LRAR nº: 1A 152 691 1464 1

Dossier DDT: 2019/108

Earl ROUSSEAU B ET CH 5 Chemin des Pagnots Hameau de Chevannes

89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE

AUXERRE, le 26/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904212229

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 47.3173 ha exploités auparavant par l'EARL ANGELY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/2

Dénomination et commune du demandeur :L'EARL ROUSSEAU B ET CH sise sur la commune de SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 47.3173 ha,

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 28	1.5405
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 16	1.4803
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 17	0.3389
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 17	0.1695
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 33	6.6422
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 102	2.7912
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 102	2.7913
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 33	1.8324
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 33	0.9162
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 28	1.0637
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 28	2.1273
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 28	1.0120
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 18	0.4898
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 23	1.4306
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 50	1.2884
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 50	1.2885
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 50	0.6821
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 29	0.8009
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 29	0.8010
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 29	0.6300
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 22	1.3706
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 118	1.0081
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 118	3.0183
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 1	0.5089
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 22	6.9826
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 22	0.4353
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 16	2.9605
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 33	0.9162

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/2

BFC-2019-04-19-001

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE CHICHERY-2019/96



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC DE CHICHERY 15, Route de Branches 89400 CHICHERY

AFFAIRE SUIVIE PAR : Manon ETHUIN

Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201904012135

LRAR n°: 1A 152 691 1435 1

Dossier DDT: 2019/96

AUXERRE, le 19/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904012135

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 48.3113 ha exploités par DHUICQ Alban et TRAVAUX Michel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est **complet le 19/04/2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/6

Le GAEC DE CHICHERY situé à CHICHERY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 48.3113 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89380 APPOIGNY	000 AE 44	0.1606
89380 APPOIGNY	000 AS 70	0.1468
89380 APPOIGNY	000 BY 97	0.0308
89380 APPOIGNY	000 BY 98	0.0592
89380 APPOIGNY	000 CP 40	0.2060
89380 APPOIGNY	000 ZD 33	0.7292
89380 APPOIGNY	000 AD 80	0.0694
89380 APPOIGNY	000 AS 418	0.0490
89380 APPOIGNY	000 AS 439	0.0627
89380 APPOIGNY	000 CL 46	0.0795
89380 APPOIGNY	000 CL 68	0.1235
89380 APPOIGNY	000 CL 69	0.0435
89380 APPOIGNY	000 CL 70	0.3300
89380 APPOIGNY	000 CL 93	0.0648
89380 APPOIGNY	000 CL 94	0.0482
89380 APPOIGNY	000 CL 76	0.0583
89380 APPOIGNY	000 CL 78	0.0440
89380 APPOIGNY	000 CL 179	0.1730
89380 APPOIGNY	000 CL 183	0.0440
89380 APPOIGNY	000 CL 192	0.2086
89380 APPOIGNY	000 AR 187	0.0398
89380 APPOIGNY	000 AD 68	0.1110
89380 APPOIGNY	000 AD 69	0.2152
89380 APPOIGNY	000 AH 131	0.0521
89380 APPOIGNY	000 AH 134	0.0975
89380 APPOIGNY	000 AH 135	1.1681
89380 APPOIGNY	000 AD 33	0.0355
89380 APPOIGNY	000 AD 74	0.0704
89380 APPOIGNY	000 CR 9	0.1352
89380 APPOIGNY	000 CR 17	0.1788
89380 APPOIGNY	000 CR 18	2.5715
89380 APPOIGNY	000 CR 31	0.1664
89380 APPOIGNY	000 CR 35	0.0898
89380 APPOIGNY	000 CR 36	0.0892
89380 APPOIGNY	000 CR 54	0.0492
89380 APPOIGNY	000 CR 56	0.1718
89380 APPOIGNY	000 CR 87	0.0674
89380 APPOIGNY	000 CS 76	0.0313
9380 APPOIGNY	000 CS 103	0.0793
9380 APPOIGNY	000 ZA 56	0.0800
9380 APPOIGNY	000 ZD 32	0.8253
9380 APPOIGNY	000 AL 68	0.1038
9380 APPOIGNY	000 AL 70	0.2511
9380 APPOIGNY	000 AL 71	0.2096
9380 APPOIGNY	000 AL 72	0.1272

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/6

89380 APPOIGNY	000 AL 160	0.0570
89380 APPOIGNY	000 AL 161	0.0274
89380 APPOIGNY	000 AL 224	0.7875
89380 APPOIGNY	000 AP 20	0.0266
89380 APPOIGNY	000 AP 58	0.1035
89380 APPOIGNY	000 AP 62	0.1208
89380 APPOIGNY	000 AP 64	0.1942
39380 APPOIGNY	000 AP 64	0.1942
39380 APPOIGNY	000 AP 75	0.0446
9380 APPOIGNY	000 AP 76	0.0215
9380 APPOIGNY	000 BY 105	0.0383
9380 APPOIGNY	000 CK 247	0.1578
9380 APPOIGNY	000 CK 248	0.2312
9380 APPOIGNY	000 CK 249	0.0184
9380 APPOIGNY	000 CK 271	0.0508
9380 APPOIGNY	000 CK 273	0.0256
9380 APPOIGNY	000 CL 61	0.2290
9380 APPOIGNY	000 CL 62	0.0844
9380 APPOIGNY	000 CL 63	0.0818
9380 APPOIGNY	000 CL 64	0.0538
9380 APPOIGNY	000 CL 65 .	0.1365
9380 APPOIGNY	000 CO 84	0.1658
9380 APPOIGNY	000 CO 85	0.0553
9380 APPOIGNY	000 CR 8	0.1605
9380 APPOIGNY	000 AD 98	0.0610
9380 APPOIGNY	000 AD 99	0.0485
9380 APPOIGNY	000 AD 100	0.1154
9380 APPOIGNY	000 AD 102	0.0630
9380 APPOIGNY	000 AD 122	0.0854
380 APPOIGNY	000 AD 123	0.0732
3380 APPOIGNY	000 AD 124	0.0640
380 APPOIGNY	000 AD 125	0.0888
380 APPOIGNY	000 AD 126	0.0862
380 APPOIGNY	000 AD 127	0.1104
380 APPOIGNY	000 AD 129	0.0350
380 APPOIGNY	000 AD 131	0.0437
380 APPOIGNY	000 AD 132	0.1029
380 APPOIGNY	000 AD 133	0.1334
380 APPOIGNY	000 AE 79	0.2153
380 APPOIGNY	000 AE 80	0.0657
380 APPOIGNY	000 AL 23	0.7172
380 APPOIGNY	000 Al 25	0.1235
380 APPOIGNY	000 AL 60	0.2293
380 APPOIGNY	000 AL 62	1.9750
380 APPOIGNY	000 AL 63	0.1086
	000 AL 63	0.1470
380 APPOIGNY	000 AL 66	0.4112
380 APPOIGNY	000 AL 60	0.1435
380 APPOIGNY		
380 APPOIGNY	000 AL 73	0.1475
380 APPOIGNY 380 APPOIGNY	000 AP 1059 000 AD 121	0.2044

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 3/6

89380 APPOIGNY	000 AE 28	0.4339
89380 APPOIGNY	000 AH 86	0.2368
89380 APPOIGNY	000 AL 65	0.5780
89380 APPOIGNY	000 AP 31	0.0893
89380 APPOIGNY	000 AP 39	0.2530
89380 APPOIGNY	000 AP 52	. 0.0726
89380 APPOIGNY	000 AP 132	0.0390
89380 APPOIGNY	000 AS 158	0.2685
89380 APPOIGNY	000 AS 512	0.0680
89380 APPOIGNY	000 AS 513	0.0248
89380 APPOIGNY	000 AS 524	0.1954
89380 APPOIGNY	000 AS 525 .	0.0852
89380 APPOIGNY	000 AH 24	0.3440
89380 APPOIGNY	000 CR 10	0.6177
89380 APPOIGNY	000 ZD 34	0.5817
89380 APPOIGNY	000 AE 5	0.1347
89380 APPOIGNY	000 AP 63	0.0864
89380 APPOIGNY	000 AH 47	0.2457
89380 APPOIGNY	000 AH 48	0.1264
89380 APPOIGNY	000 AH 82	0.1210
89380 APPOIGNY	000 AH 83	0.0850
89380 APPOIGNY	000 CP 136	0.3622
9380 APPOIGNY	000 CR 37	0.1225
9380 APPOIGNY	000 CR 47	0.1714
9380 APPOIGNY	, 000 CR 48	0.2405
9380 APPOIGNY	000 CR 53	0.1080
9380 APPOIGNY	000 CR 55	0.5030
9380 APPOIGNY	900 CR 74	0.2870
9380 APPOIGNY	000 CR 75	0.1642
9380 APPOIGNY	000 CR 77	0.0308
9380 APPOIGNY	000 CR 79	0.2355
9380 APPOIGNY	000 CR 82	0.1618
9380 APPOIGNY	000 CR 84	0.1192
9380 APPOIGNY	000 CR 85	0.2568
9380 APPOIGNY	000 CR 88	0.0528
9380 APPOIGNY	000 CR 90	0.0576
9380 APPOIGNY	000 ZD 35	0.3935
P380 APPOIGNY	000 ZD 36	0.6107
9380 APPOIGNY	000 ZD 63	1.1856
9380 APPOIGNY	000 ZD 64	0.1559
9380 APPOIGNY	000 ZD 67	
380 APPOIGNY 380 APPOIGNY	000 ZD 67	0.8237
380 APPOIGNY	000 ZD 67	0.0450
380 APPOIGNY	000 CL 31	0.0572
380 APPOIGNY	000 ZD 3	0.2163
		0.6732
380 APPOIGNY	000 CN 22	0.3476
380 APPOIGNY	000 CN 25	0.3722
380 APPOIGNY	000 CN 35	1.0649
380 APPOIGNY	000 CN 36	0.2658
380 APPOIGNY	000 CN 37	0.2526
380 APPOIGNY	000 CN 38	0.2374

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 4/6

POTRO ADDOLCNIV	000 CN 39	0.2491
89380 APPOIGNY		0.1486
89380 APPOIGNY	000 CH 18	0.0577
89380 APPOIGNY	000 CH 71	0.2335
89380 APPOIGNY	000 CH 87	
89380 APPOIGNY	000 CH 92	0.1405
89380 APPOIGNY	000 CH 93	
89380 APPOIGNY	000 CH 94	0.1197
89380 APPOIGNY	000 CH 138	1.8587
89380 APPOIGNY	000 CH 140	0.1312
89380 APPOIGNY	000 CH 141	0.1458
89380 APPOIGNY	000 CH 143	0.2366
89380 APPOIGNY	000 CH 144	0.0916
89380 APPOIGNY	000 CH 146	0.1389
89380 APPOIGNY	000 CH 158	0.8833
89380 APPOIGNY	000 CH 160	0.0533
89380 APPOIGNY	000 CH 162	0.0604
9380 APPOIGNY	000 CH 163	0.0704
9380 APPOIGNY	000 ZA 42	0.1020
9380 APPOIGNY	000 ZA 44	0.1480
39380 APPOIGNY	000 ZA 46	0.2450
9380 APPOIGNY	000 AD 84	0.1381
9380 APPOIGNY	000 AH 53	0.1112
9380 APPOIGNY	000 AY 29	0.1199
9380 APPOIGNY	000 AD 152	1.8710
9380 APPOIGNY	000 AD 153	0.1958
9380 APPOIGNY	000 AD 154	0.3720
9380 APPOIGNY	000 AD 155	0.0417
9380 APPOIGNY	000 AD 156	0.0795
9380 APPOIGNY	000 AD 157	0.2140
9380 APPOIGNY	000 AP 74	0.0405
9380 APPOIGNY	000 AP 1061	0.0951
9380 APPOIGNY	000 BT 225	0.1760
9380 APPOIGNY	000 BT 324	0.2314
9380 APPOIGNY	000 CN 6	0.1599
9380 APPOIGNY	000 CN 44	0.1957
9380 APPOIGNY	000 CS 108	0.0582
9380 APPOIGNY	000 AP 40	0.2195
9380 APPOIGNY	000 AP 42	0.2250
9380 APPOIGNY	000 AP 43	0.0508
9380 APPOIGNY	000 AP 44	0.1134
9380 APPOIGNY	000 AP 45	0.1494
9380 APPOIGNY	000 AP 46	0.1015
9380 APPOIGNY	000 AP 47	0.2263
	000 AP 115	0.0440
9380 APPOIGNY	000 AP 116	0.0375
9380 APPOIGNY	000 AP 117	0.0932
9380 APPOIGNY	000 AP 141	0.0171
9380 APPOIGNY	000 AP 141	0.0495
9380 APPOIGNY	000 AP 142	0.0853
9380 APPOIGNY	000 AP 508	0.0457
9380 APPOIGNY 9380 APPOIGNY	000 AP 529 000 AP 534	0.0699

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 5/6

89380 APPOIGNY	000 AS 120	0.1288
89380 APPOIGNY	000 AS 125	0.1235
89380 APPOIGNY	000 AS 493	0.0362
89380 APPOIGNY	000 AS 495	0.0341
89380 APPOIGNY	000 AS 497	0.1053
89380 APPOIGNY	000 AS 499	0.0576
89380 APPOIGNY	000 AS 534	0.0929
89380 APPOIGNY	000 AV 39	0.0878
89380 APPOIGNY	000 AH 24	- 0.3440
89380 APPOIGNY	000 AR 670	0.0211
89380 APPOIGNY	000 AS 212	0.2462
89380 APPOIGNY	000 AS 218	0.0388
39380 APPOIGNY	000 AS 309	0.0374
89380 APPOIGNY	000 AS 310	0.1080
9380 APPOIGNY	000 CH 96	0.3205
9380 APPOIGNY	000 CP 111	0.7688
9380 APPOIGNY	000 CP 112	0.1760
9380 APPOIGNY	000 CP 113	0.0937
9380 APPOIGNY	000 CN 17	0.2490
9380 APPOIGNY	000 AP 86	0.1000
9380 APPOIGNY	000 CK 272	0.0191
9380 APPOIGNY	000 AK 45	0.1610
9380 APPOIGNY	000 ZA 43	0.0700
9380 APPOIGNY	. 000 ZA 45	0.1520
9380 APPOIGNY	000 ZA 47	0.0850
9380 APPOIGNY	000 CR 86	0.0786
9380 APPOIGNY	000 CR 89	0.0610
9380 APPOIGNY	. 000 CL 159	0.5955
9380 APPOIGNY	000 CL 166	0.0932
9380 APPOIGNY	000 CL 171	0.0425
380 APPOIGNY	000 CL 172	0.0222
380 APPOIGNY	000 CL 170	0.0428
380 APPOIGNY	000 AR 667	0.0025
380 APPOIGNY	000 AR 680	0.0005
380 APPOIGNY	000 AR 673	0.0361
380 APPOIGNY	000 AR 675	0.0247
380 APPOIGNY	000 AR 677	0.0163
380 APPOIGNY	000 AR 679	0.0640

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 6/6

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-01-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE LA CROIX LICAN-2019/55



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN *nE* Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Ref.: 026201901221812-001

LRAR nº: 1A 156 972 5640 1

Dossier DDT: 2019/55

GAEC DE LA CROIX LICAN LA CROIX LICAN

89660 MAILLY-LE-CHATEAU

AUXERRE, le 01/04/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201901221812-001

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 55.7374 ha exploités auparavant par Mr Boudin Jean-François. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 1 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/07/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation.

le chef du service Économie Agricole.

hill be JAGER

3 rue Monge, BP 79, 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/2

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC DE LA CROIX LICAN sise sur la commune de MAILLY-LE-CHATEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 55.7374 ha.

Совиние	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 30	7.0030
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 69	0.8260
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 83	0.8030
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 84	2.2000
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0B 1364	1.3895
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0B 1474	0.1580
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 95	3.1330
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 Z1 53	3.9480
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 54	0.1280
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	· 000 ZL 98	0.4520
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZM 74	2.4920
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0A 1164	0.1350
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0A 1166	0.5869
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0A 1167	0.2150
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0A 1172	0.4760
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0B 1745	1.0270
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 3	0.1130
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 2	7.7950
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 5	5.0990
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 4	1.1640
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 102	1.1360
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 100	0.5420
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 81	Í.0020
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 102	10.0200
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 101	0.7780
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 52	1.2500
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 104	0.4800
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 0A 87	0.5090
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 56	0.0910
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 0A 90	0.4530
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 0A 89	0.3330

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/2

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-08-004

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE MONT MORIN-2019-83



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

GAEC DE MONT MORIN
21 ROUTE D'ATHIE GENOUILLY

Unité Structures et Économie des Exploitations

89200 PROVENCY

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN AC Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201904032148-001

LRAR n°: 1A 156 972 5652 4

**Dossier DDT: 2019/83** 

AUXERRE, le 08/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904032148-001

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 69.6725 ha exploités auparavant par La SCEA Duban. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 8 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC DE MONT MORIN sise sur la commune de PROVENCY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 69.6725 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89200 PROVENCY	000 0B 675	3.4400
89200 PROVENCY	000 ZH 6	22.4110
89200 PROVENCY	000 ZI 33	4.5970
89200 PROVENCY	000 ZI 37	2.5590
89200 PROVENCY	000 ZI 39	12.4200
89200 PROVENCY	000 ZI 97	0.9348
89200 PROVENCY	316 zi 38	0.2380
89200 PROVENCY	316 zk 22	10.4100
89200 PROVENCY	316 zp 8	8.0997
89440 SAINTE-COLOMBE	339 zn 16	3.8630
89200 PROVENCY	316 zc 9	0.7000

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

## Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-24-005

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC LABOSSE-2019/100



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201904112187

LRAR nº: 1A 156 972 5648 7

Dossier DDT: 2019/100

GAEC LABOSSE TORMANCY 6 rue de la voie de noyers

89440 MASSANGIS

AUXERRE, le 24/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904112187

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 36.6792 ha exploités auparavant par Mr Courtois Serge. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Dénomination et commune du demandeur : GAEC LABOSSE sise sur la commune de MASSANGIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 36.6792 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89440 MASSANGIS	000 0E 362	0.3255
89440 MASSANGIS	000 0E 364	0.1919
89440 MASSANGIS	000 0E 366	0.2939
89440 MASSANGIS	000 0E 367	0.1989
89440 MASSANGIS	000 ZA 14	2.2799
89440 MASSANGIS	000 OC 1106	0.0458
89440 MASSANGIS	000 ZC 14	2.2123
89440 MASSANGIS	000 ZC 48	1.7006
89440 MASSANGIS	000 ZD 17	2.4063
89440 MASSANGIS	000 ZD 25	1.0571
89440 MASSANGIS	000 ZE 10	0.6164
89440 MASSANGIS	000 ZE 13	2.8146
89440 MASSANGIS	000 ZE 33	1.5975
89440 MASSANGIS	000 ZE 19	0.7285
89440 MASSANGIS	000 ZH 25	0.1910
89440 MASSANGIS	000 ZH 26	0.4944
89440 MASSANGIS	000 ZH 28	0.3407
89440 MASSANGIS	000 ZH 33	0.9665
89440 MASSANGIS	000 ZH 40	0.3922
89440 MASSANGIS	000 ZH 45	1.0162
89440 MASSANGIS	000 ZH 50	0.9729
89440 MASSANGIS	000 ZH 71	0.5360
89440 MASSANGIS	000 ZH 72	0.7497
89440 MASSANGIS	000 ZH 74	1.6833
89440 MASSANGIS	000 ZH 76	0.1288
89440 MASSANGIS	000 ZH 106	0.3409
89440 MASSANGIS	000 ZH 107	0.4466
89440 MASSANGIS	000 ZH 111	1.3178
89440 MASSANGIS	000 ZI 1	1.1155
89440 MASSANGIS	000 ZI 16	0.4220
89440 MASSANGIS	000 ZI 88	0.2217
89440 MASSANGIS	000 ZI 89	0.2960
89440 MASSANGIS	000 ZI 31	0.0956
89440 MASSANGIS	000 ZI 51	0.0709
89440 MASSANGIS	000 ZL 12	1.1811
89440 MASSANGIS	000 ZL 18	1.1258

89440 MASSANGIS	000 ZL 52	0.3102
89440 MASSANGIS	000 ZM 28	0.3956
89440 MASSANGIS	000 ZM 62	0.0561
89440 MASSANGIS	000 ZN 7	0.7941
89440 MASSANGIS	000 ZN 8	2.1097
89440 MASSANGIS	000 ZV 49	0.3040
89440 MASSANGIS	000 ZV 50	0.5950
89440 MASSANGIS	000 ZH 7	0.6819
89440 MASSANGIS	000 0B 478	0.2757
89440 MASSANGIS	000 0C 310	0.2922
89440 MASSANGIS	000 0C 311	0.2899

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-25-010

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-JUVENTY Philippe-2019/104



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Mr JUVENTY Philippe La Genete

Unité Structures et Économie des Exploitations

89130 DRACY

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

Iundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@:ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201904052161

LRAR nº: 1A 152 691 1469 6

Dossier DDT: 2019/104

AUXERRE, le 25/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904052161

#### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 146.4143 ha exploités auparavant par Mr Delaporte Daniel et Juventy Pierre. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 25 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Dénomination et commune du demandeur : Mr Juventy Philippe demeurant à DRACY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 146.4143 ha.

Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
000 0B 59	1.6490
000 0B 61	0.9825
000 0B 62	4.7779
000 0B 614	1.1060
000 0B 615	1.1460
000 0B 616	6.0837
000 0B 618	3.9305
000 0B 619	4.5837
000 0B 620	0.4310
000 0B 621	0.9300
000 0B 622	1.1760
000 0B 632	1.0990
000 0B 664	0.8535
000 0B 665	3.1400
000 0B 1034	1.9485
000 0B 53	1.5890
000 0B 54	1.1380
000 0B 224	1.5698
000 ZC 17	1.1900
	1.5870
	0.9400
	4.9410
	0.9140
	0.3060
	1.6250
	1.6466
	3.2934
	2.6540
	2.6540
	1.0580
	2.5480
	2.5000
	2.5000
	3.2708
	2.3165
	6.2010
	1.0476
	2.7950
000 0A 176	0.6225
	0.5815
000 0A 221	1.0370
000 0A 223	1.5805
000 0A 293	2.3550
000 0A 294	0.8360
000 0A 295	1.4780
	000 0B 59 000 0B 61 000 0B 62 000 0B 614 000 0B 615 000 0B 616 000 0B 618 000 0B 619 000 0B 620 000 0B 621 000 0B 622 000 0B 632 000 0B 665 000 0B 1034 000 0B 53 000 0B 54 000 0B 54 000 0B 54 000 0C 17 000 CC 18 000 CC 19 000 CC 19 000 CC 19 000 CC 19 000 CC 20 000 0A 401 000 CE 9 000 CE 10 000 CE 10 000 CE 12 000 CE 23 000 CE 23 000 CE 23 000 CA 172 000 OA 172 000 OA 175 000 OA 176 000 OA 223 000 OA 221 000 OA 223 000 OA 221 000 OA 223 000 OA 223 000 OA 221

	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 297	2.7530
÷	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 298	1.4090
٩,	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 299	1.5130
:	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 397	1.4888
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 402	0.3230
1	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 409	0.9590
÷.	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 410	1.7870
٠.	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 411	1.3450
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 412	0.2620
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 413	0.8720
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 414	0.7905
٠,	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 21	0.3320
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 6	2.2080
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 7	2.4275
٠.	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 9	0.6800
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 13	0.0560
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 68	3.3050
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 70	0.5250
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 88	0.0380
-	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 90	0.2529
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 91	0.1498
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 138	0.5720
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 139	1.7440
-[	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 141	3.6615
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 161	1.1455
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 162	0.8260
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 166	1.7460
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 182	0.6795
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 183	0.1730
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 217	0.3057
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 228	1.7860
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 229	0.2925
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 230	1.0975
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 234	1.9920
-	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 239	1.9282
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 246	0.1857
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 248	1.1097
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 415	2.0065
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 15	1.3480
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 12	1.3320
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 13	0.3600
	89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 15	1.8370

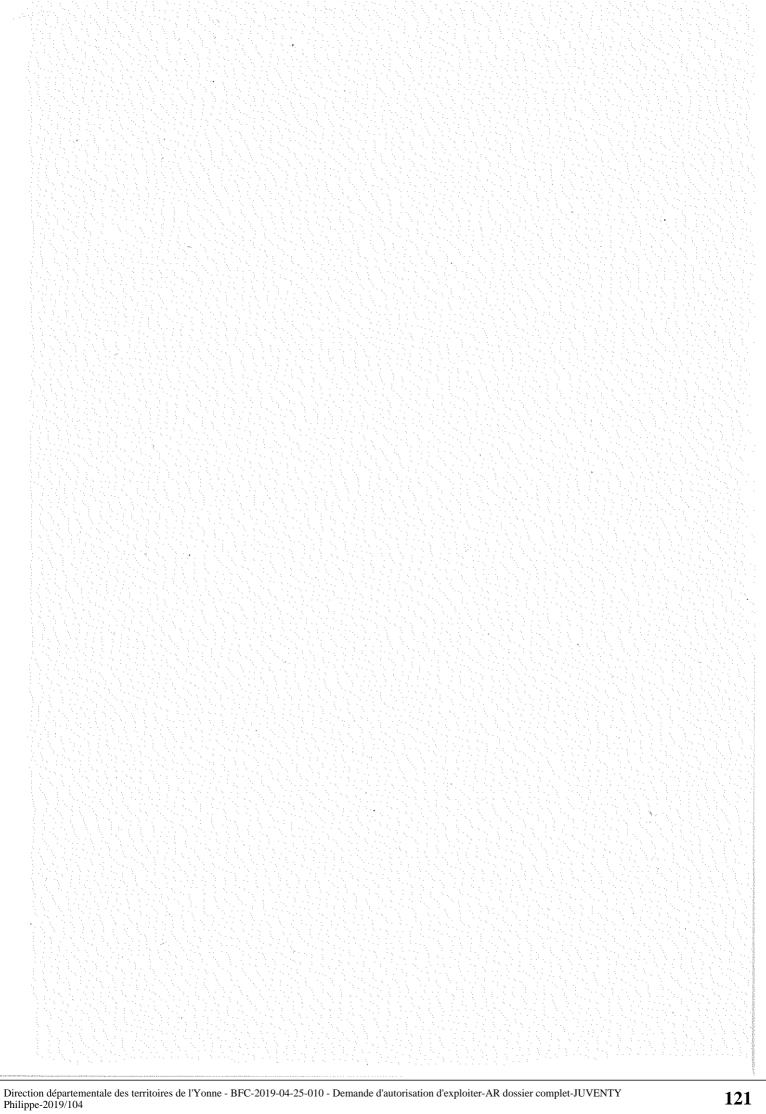
IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



BFC-2019-04-26-013

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-RAMBACH Catherine-2019/105



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Mme RAMBACH CATHERINE 9 Route de Bussy

89400 BRION

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouy.fr

Réf.: 026201903142058

LRAR nº: 1A 152 691 1468 9

Dossier DDT: 2019/105

AUXERRE, le 26/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903142058

# ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 172,7564 ha exploités par auparavant par l'EARL COPPIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Dénomination et commune du demandeur : Mme RAMBACH CATHERINE demeurant à BRION a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 172.7564 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89400 BRION	000 ZL 18	1.5150
89400 BRION	000 AC 191	0.1878
89400 BRION	000 ZA 46 (J)	0.4920
89400 BRION	000 ZA 46 (K)	0.4920
89400 BRION	000 ZA 46 (L)	0.4920
89400 BRION	ZE 58	0.9080
89400 BRION	000 ZE 18	2.4748
89400 BRION	000 ZH 9	3.4058
89400 BRION	000 ZL 24	6.2894
89400 BRION	000 ZM 12	19.3550
89400 BRION	000 ZM 22	13.1516
89400 BRION	000 ZN 5	3.0329
89400 BRION	000 ZN 6	13.1546
89400 BRION	000 ZO 9	10.1810
89400 BRION	000 ZO 10	6.3784
89400 BRION	000 ZP 6	16.9289
89400 BRION	000 ZV 12	5.1018
89400 BRION	000 ZV 13	2.2253
89400 BRION `	000 ZV 38	0.5642
89300 CHAMPLAY	000 AL 42	2.5954
89300 CHAMPLAY	000 WB 14	0.2873
89400 LAROCHE-SAINT- CYDROINE	000 ZC 26	3.5970
89400 BRION	000 ZL 25	0.4614
89400 BRION	000 ZL 26	7.5965
89400 BRION	000 ZP 8	6.5426
89400 BRION	000 ZP 15	12.4081
89400 BRION	000 0V 1	0.3460
89400 BRION	000 ZE 3	0.6205
89400 BRION	000 ZH 29	0.2679
89400 BRION	000 ZH 59	4.2220
89300 CHAMPLAY	000 AL 17	1.5390
89300 CHAMPLAY	000 AL 18	0.6000
89300 CHAMPLAY	000 AL 35	2.5939
89300 CHAMPLAY	000 AL 37	2.5745
89300 CHAMPLAY	000 WB 15 (J)	2.4185

89300 CHAMPLAY	000 WB 15 (K)	0.1625
89400 BRION	000 ZE 4	0.4836
89400 BRION	000 AC 73	0.4266
89400 BRION	000 AC 74	0.6011
89400 BRION	000 ZH 10	0.6438
89400 BRION	000 ZH 58	1.1388
89400 BRION	000 ZP 1	1.4263
89400 BRION	000 ZL 16	0.6241
89400 BRION	000 OV 7	0.2680
89400 BRION	000 0V 6	1.0450
89400 BRION	000 OV 5	0.6540
89400 BRION	000 OV 3	0.4010
89400 BRION	000 OV 2	0.2770
89400 BRION	000 ZM 23	2.0751
89400 BRION	000 ZM 24	2.0674
89400 BRION	000 ZH 8	0.9510
89400 BRION	000 ZP 14	0.3613
89400 BRION	000 ZV 14	1.9321
89400 BRION	000 ZV 15	1.5186
89400 BRION	000 0V 4	0.6960

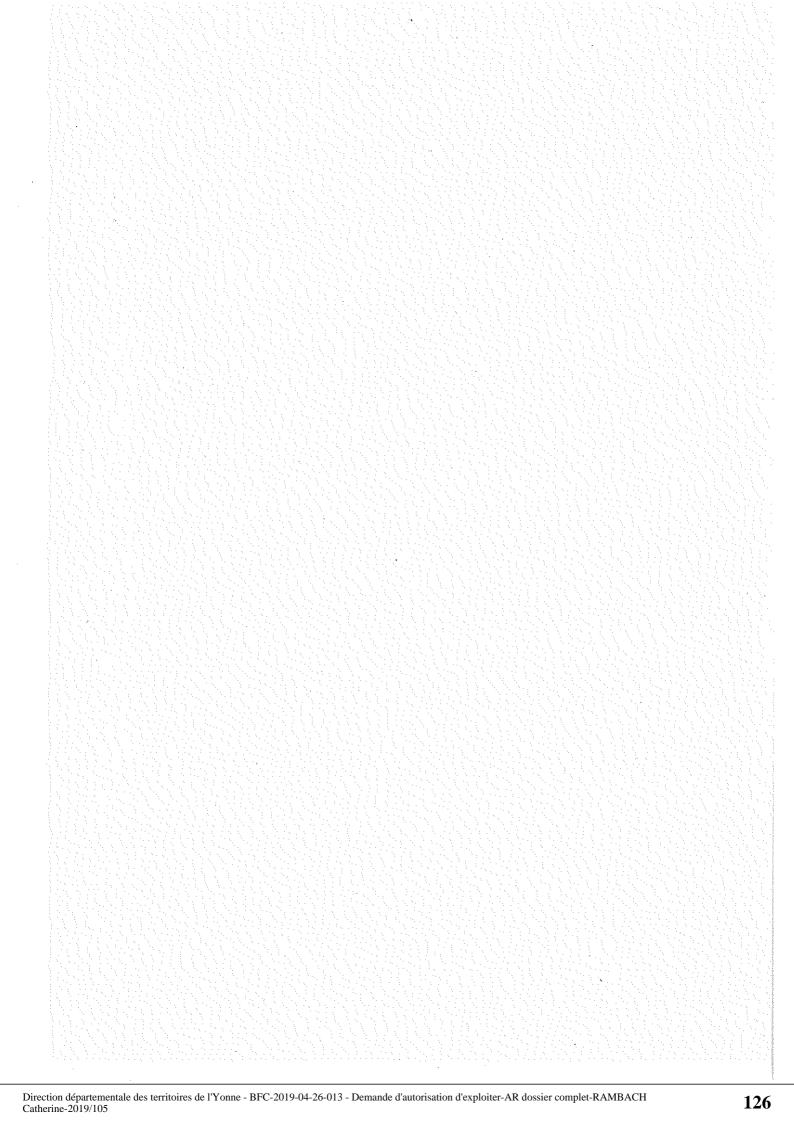
IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



BFC-2019-03-27-003

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-RAPHAEL Clément-2019/70



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Auxerre, le 27 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Mr RAPHAEL Clément 12 Rue des Blanchisseurs 89210 CHAMPLOST

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN AG Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF: dossier nº 2019/70 LR/AR n°: 1A 156 972 5643 2

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 14 mars 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 12,9071 ha de terres agricoles localisées sur la commune de Champlost. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 27 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 27 juillet 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction departementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

### **ANNEXE**

## Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/70

Mr RAPHAEL Clément exploitant sur la commune de Champlost, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 12,9071 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Claude Claudine et Odile MEYER	Champlost	ZE	93	3,3550
Claude MEYER	Champlost	ZD	96	1,7000
Claudine MEYER	Champlost	ZD	98	2,0030
Michel MEYER	Champlost	ZD	37	0,3000
Michel MEYER	Champlost	ZD	64	1,0690
Michel MEYER	Champlost	ZR	22	1,1500
Michel MEYER	Champlost	ZE	77	0,3052
Michel MEYER	Champlost	ZE	75	0,1137
Michel MEYER	Champlost	ZE	74	0,3168
Michel MEYER	Champlost	ZA	9	0,3200
Odette MEYER	Champlost	ZE	91	0,3744
Odile MEYER	Champlost	ZD	38	1,9000

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

#### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél: 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-26-010

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA CORMEROIS-2019/91



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201904022141-001

LRAR nº: 1A 152 691 1497 9

**Dossier DDT: 2019/91** 

SCEA CORMEROIS 32, RUE DES HIRONDELLES **VERTILLY** 89260 PERCENEIGE

AUXERRE, le 26/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904022141-001

# ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 118.4481 ha exploités par CORMEROIS François et l'EARL Saint-Nicolas. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

La SCEA CORMEROIS située sur la commune de PERCENEIGE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 118.4481 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
77118 BALLOY	000 YB 18	2.0710
· 77118 BALLOY	000 YB 19	0.0500
77118 BALLOY	000 YB 20	0.0300
89140 VINNEUF	000 0E 118	0.0550
89140 VINNEUF	000 0E 185	0.1628
89140 VINNEUF	000 ZT 15	0.1810
89140 VINNEUF	000 ZT 16	0.2200
89140 VINNEUF	000 ZT 17	4.7620
89140 VINNEUF	000 ZY 47	1.4250
89140 COMPIGNY	000 ZM 11	5.5330
89140 COMPIGNY	000 ZM 12	2.9890
89260 PERCENEIGE	000 VE 11	0.6118
89260 PERCENEIGE	000 VE 9	0.9675
89260 PERCENEIGE	000 VL 6	3.3428
89260 PERCENEIGE	000 VL 8	1.1431
89260 PERCENEIGE	000 VL 9	26.0541
89260 PERCENEIGE	000 VN 18	4.1497
89260 PERCENEIGE	000 VN 19	1.3650
89260 PERCENEIGE	000 VN 20	1.3314
89260 PERCENEIGE	000 VO 21	3.3495
89260 PERCENEIGE	000 VO 22	1.8142
89260 PERCENEIGE	000 VO 23	2.1154
89260 PERCENEIGE	000 WZ 27	47.8599
89260 PERCENEIGE	000 WZ 29	2.3801
89260 PERCENEIGE	000 WZ 34	0.5660
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 35	0.8200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 39	2.9150
89260 PERCENEIGE	000 VE 25	0.1838

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-26-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA CORMEROIS-2019/92



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

40, rue de l'Hermite 10400 NOGENT-SUR-SEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201904062168-001

LRAR n°: 1A 152 691 1496 2 Dossier DDT: 2019/92

AUXERRE, le 26/04/2019

**CORMEROIS MATHIEU** 

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904062168-001

#### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 118.4481 ha exploités par CORMEROIS François et l'EARL Saint Nicolas. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/04/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Tippe JAGER

CORMEROIS Mathieu demeurant à Nogent-sur-Seine, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 118.4481 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 COMPIGNY	000 ZM 11	5.5330
89140 COMPIGNY	000 ZM 12	2.9890
89260 PERCENEIGE	000 VE 11	0.6118
89260 PERCENEIGE	000 VE 9	0.9675
89260 PERCENEIGE	000 VL 6	3.3428
89260 PERCENEIGE	000 VL 8	1.1431
89260 PERCENEIGE	000 VL 9	26.0541
89260 PERCENEIGE	000 VN 18	· 4.1497
89260 PERCENEIGE	000 VN 19	1.3650
89260 PERCENEIGE	000 VN 20	1.3314
89260 PERCENEIGE	000 VO 21	3.3495
89260 PERCENEIGE	000 VO 22	1.8142
89260 PERCENEIGE	000 VO 23	2.1154
89260 PERCENEIGE	000 WZ 27	47.8599
89260 PERCENEIGE	000 WZ 29	2.3801
89260 PERCENEIGE	000 WZ 34	0.5660
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 35	0.8200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 39	2.9150
89260 PERCENEIGE	000 VE 25	0.1838
77118 BALLOY	000 YB 18	2.0710
77118 BALLOY	000 YB 19	0.0500
77118 BALLOY	000 YB 20	0.0300
89140 VINNEUF	000 0E 118	0.0550
89140 VINNEUF	000 0E 185	0.1628
89140 VINNEUF	000 ZT 16	0.2200
89140 VINNEUF	000 ZT 17	4.7620
89140 VINNEUF	000 ZT 15	0.1810
89140 VINNEUF	000 ZY 47	1.4250

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-03-26-029

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA DES CHENEVIERES-2019/77



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN 716 Tél.: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/77 LR/AR n° : 1A 156 972 5644 9 Auxerre, le 26 mars 2019

SCEA DES CHENEVIERES 15 Rue des Grandes Chenevières FONTENAILLES 89480 ANDRYES

# ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé le 26 mars 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 29,2412 ha de terres agricoles localisées sur la commune d'ANDRYES. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 26 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 26 juillet 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole.

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires 3, rue Monge BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tel : 03 86 48 41 00 www.yonne.gouv.fr

## ANNEXE

## Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/77

La SCEA DE CHENEVIERES sise sur la commune de Andryes, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 29,2412 ha :

Propriétaire		Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
IZAMBARD Nathalie		ANDRYES	E	60		0,5284
IZAMBARD Nathalie	***************************************	ANDRYES	E	202	J	5,7425
IZAMBARD Nathalie		ANDRYES	E	202	K	11,4851
IZAMBARD Nathalie		ANDRYES	E	202	L	11,4852

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

## Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

Direction departementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tel : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gonv.fr

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2019-04-02-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA DU BOIS CHAVAN-2019/94



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Auxerre, le 2 avril 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

SCEA du Bois Chavan Domaine du Vaumorin 89320 CERISIERS

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Manon ETHUIN ME Tél.: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @:ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF: dossier n° 2019/24 - SIRET: 53974347600019

LR/AR n°: 1A 156 972 5628 9

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Le 23 janvier 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 46,26 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Cerisiers, les Vallées de la Vanne, Vaudeurs et Vaumort. Ce dossier complété le 20 mars 2019 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
CERISIERS	ZC	1	0	0.2490
CERISIERS	ZC	15	0	0.8520
CERISIERS	ZA	21	0	0.2510
CERISIERS	XA	94	0	0.5340
CERISIERS	ZA	19	K	0.5910
CERISIERS	ZA	19	З	0.5910
CERISIERS	ZA	13	K	1.6945
CERISIERS	ZA	13	J	1.6945
CERISIERS	XA	15	0	0.1240
CERISIERS	F	54	0	0.2440
CERISIERS	C	43	0	1.5170
CERISIERS	С	42	0	1.4900
CERISIERS	ZB	41	J	1.0933
CERISIERS	ZA	141	0	0.5119
CERISIERS	ZA	122	0	0.9541
CERISIERS	ZA	33	K	0.8115
CERISIERS	ZA	33	J	0.8115
CERISIERS	ZA	32	K	0.0740
CERISIERS	ZA	32	J	0.0740
CERISIERS	ZA	22	0	1.1720
CERISIERS	ZE	13	0	1.7240
CERISIERS	FM	15	0	0.4240
CERISIERS	ZO	31	0	0.1270
CERISIERS	ZO	37	0	0.5150
CERISIERS	ZB	41	K	2.1867

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tel ; 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

42	J J	0.9746
	<u> </u>	0.9/46
42	K	1.9494
66	0	0.5180
15	0	0.6920
52	0	0.9500
16	0	3.3870
957	0	1.0165
38	0	0.2540
60	0	0.2400
3	0	0.5750
14	0	0.2090
1007	0	0.2125
1006	0	0.2360
32	J	1.3027
30	0	1.2300
1003	0	0.4550
958	0	0.9805
1005	0	0.2050
1004	0	0.4758
41	J	2.1120
32	K	3.9083
19	0	1.9610
41	K	2.1120
	66 15 52 16 957 38 60 3 14 1007 1006 32 30 1003 958 1005 1004 41 32 19	66     0       15     0       52     0       16     0       957     0       38     0       60     0       3     0       14     0       1007     0       1006     0       32     J       30     0       1003     0       958     0       1005     0       1004     0       41     J       32     K       19     0

Je vous informe que votre dossier est complet au 2 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 2 août 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires, et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Mippe JAGER

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

#### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction departementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél: 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

BFC-2019-04-03-013

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SPEVAK Cécile-2019/80



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SPEVAK Cécile 41 Grande Rue 89440 SAINTE-COLOMBE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Manon ETHUIN AE Tél.: 03 86 48 41 49

Iundi à jeudi après-midi (14h à 17h) @: ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf.: 026201903252104

LRAR n°: 1A 156 972 5625 8

**Dossier DDT: 2019/80** 

AUXERRE, le 03/04/2019

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903252104

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 1.3350 ha exploités par la SCEA BM DEMETER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03/04/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le chef du service Économie Agricole,

Philippe LAGER

Madame SPEVAK Cécile a déposé une demande d'autorisation d'exploiter suivante :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 GRIMAULT	ZX 14	1.3350

IMPORTANT: La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.